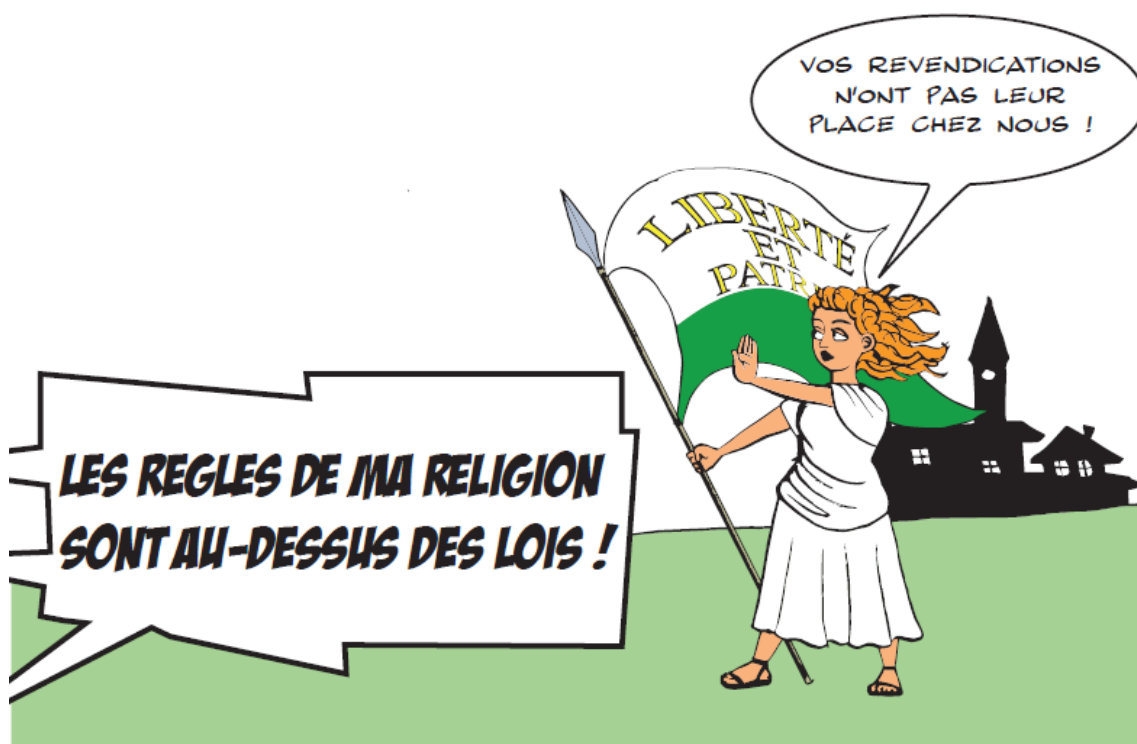


Initiative populaire cantonale

# Contre l'intégrisme religieux



## Argumentaire

Lausanne, 24 novembre 2016



## Table des matières

<b>Table des matières</b> .....	<b>3</b>
<b>L'essentiel en bref</b> .....	<b>4</b>
<b>Orientation. De quoi s'agit-il ?</b> .....	<b>5</b>
Contexte général.....	5
Les enjeux de la relation entre l'Etat et les religions en Suisse et dans le monde.....	5
Le cas particulier vaudois – reconnaissance de droit public et de droit privé.....	8
Quelles sont les opportunités et les risques de la reconnaissance des communautés religieuses ? .....	9
<b>L'initiative « contre l'intégrisme religieux »</b> .....	<b>10</b>
Texte de l'initiative .....	10
Buts recherchés .....	11
Effets de l'initiative .....	11
Effets de l'initiative dans la sphère privée.....	14
<b>Arguments – s'opposer fermement aux intégristes religieux</b> .....	<b>15</b>
Refuser que la reconnaissance soit l'instrument des intégristes .....	15
Protéger l'unité de la société vaudoise contre les sociétés claniques .....	15
Défendre le patrimoine et l'héritage culturel de notre pays.....	15
Ne pas tolérer l'intolérance .....	16
Contraindre les autorités laxistes à protéger les Vaudoises et les Vaudois.....	17
Nos règles sont valables pour tous.....	17
<b>Réponses aux contre-arguments et questions</b> .....	<b>18</b>

## L'essentiel en bref

Toute l'Europe est sous tension. L'extrémisme religieux et l'émergence d'un communautarisme agressif n'échappent plus à l'actualité et leurs conséquences se font sentir au quotidien. Cette réalité est devenue indissociable des questions de politique sécuritaire et de la défense des libertés fondamentales, de plus en plus menacées.

L'élément central de ce problème est le développement de sociétés parallèles sur l'ensemble du continent. Le morcellement de l'Etat de droit est instrumentalisé avec brio par des leaders radicaux qui, au nom de la liberté religieuse et des libertés individuelles, parviennent à créer des microcosmes claniques au sein de nos villes et de nos quartiers qui sont de véritables enclaves.

Une telle ségrégation religieuse volontaire dans notre société est dangereuse. D'une part, au sein des communautés émergentes, une grande majorité silencieuse subit directement l'influence d'une minorité dominatrice qui impose la suprématie d'une culture importée dans l'ordre social local. Les personnes les plus faibles socialement sont les premières victimes, alors même qu'elles étaient initialement prêtes à s'intégrer.

De plus, par des revendications toujours plus fortes et des passe-droits courants – dans les hôpitaux, à l'école, dans les établissements publics ou dans les entreprises – c'est la suprématie de la loi qui est remise en cause. Un système à deux vitesses ne peut fonctionner sur le long terme !

Finalement, la conséquence la plus grave est la création de zones d'influence pour des extrémistes violents. Cet état de fait a permis récemment à des terroristes en fuite de trouver refuge dans des quartiers communautaires, bénéficiant de la complicité idéologique de certains et du silence imposé des autres.

La nécessité d'une bonne intégration et du refus de concessions excessives n'est plus à prouver. Force est malheureusement de constater que la loi, en Suisse et dans le canton de Vaud, est lacunaire. En particulier, notre Constitution cantonale prévoit la reconnaissance de communautés religieuses comme institutions d'intérêt public sans en limiter le cadre précisément.

L'initiative contre l'intégrisme religieux vise à introduire un cadre légal afin de prévenir les dérives potentielles et d'empêcher des gourous fondamentalistes d'utiliser la Constitution pour prendre une communauté en otage.

Cette initiative a aussi pour but de pousser le Grand conseil vaudois à inscrire dans la loi des bases légales claires permettant aux établissements publics ou aux entreprises de refuser d'accorder des dérogations si elles vont contre leurs intérêts fondamentaux. Elle établira également un intérêt public majeur pour lutter contre l'émergence de sociétés parallèles.

Toute la population du canton bénéficiera de l'initiative contre l'intégrisme religieux. Les membres des communautés religieuses désirant être reconnues pourront obtenir des avantages légaux sans être instrumentalisés par des fondamentalistes. Ils pourront vivre pleinement les atouts d'un Etat de droit, à l'écart des pressions claniques.

Les autres citoyens verront leurs libertés et leurs droits protégés par la Constitution. Ils pourront en outre refuser les revendications d'extrémistes religieux conduisant au morcellement de la société.

Il convient d'agir tôt pour que la situation ne dégénère pas et ne devienne pas ingérable comme dans des pays proches tels que la France, la Belgique ou le Royaume-Uni. C'est le rôle de la présente initiative.

## Orientation. De quoi s'agit-il ?

### Contexte général

La Suisse connaît l'une des plus fortes immigrations du continent européen depuis de nombreuses années. Avec un solde migratoire positif de l'ordre de 80'000 personnes, c'est l'équivalent de deux villes de Fribourg qui s'installent dans notre pays chaque année. Le canton de Vaud est particulièrement concerné, un tiers de ses habitants n'ayant pas la nationalité suisse.

#### **Protéger les gens qui fuient l'intégrisme**

De nombreuses personnes, en Suisse et ailleurs dans le monde, ont dû fuir leur pays en raison des contraintes imposées par des extrémistes religieux influents. Ces personnes sont venues chercher refuge parmi nous.

Laisser le champ libre aux extrémistes religieux dans notre canton constituerait une menace certaine pour ces gens et porterait atteinte à leurs libertés.

Parmi les nombreux effets d'une telle immigration, on ne peut nier un grand impact sur l'identité culturelle de notre pays. Certaines communautés religieuses ont augmenté d'une manière impressionnante. La communauté musulmane, par exemple, représente aujourd'hui plus d'un habitant sur vingt, alors qu'elle ne représentait pas même 0,1% de la population il y a cinquante ans.

L'émergence de sociétés parallèles est un risque bien réel, qui est clairement constaté dans les banlieues de grandes villes européennes. Les problèmes d'intégration et les revendications politiques extrêmes dans plusieurs cantons et pays voisins devraient nous pousser à appliquer le principe de précaution dans nos régions, afin d'éviter l'importation de conflits nuisibles pour toutes et tous.

### Les enjeux de la relation entre l'Etat et les religions en Suisse et dans le monde

#### **La relation entre l'Etat et les religions**

La relation entre l'Etat et les religions est un sujet d'actualité. Cette relation a évolué au fil des siècles. Aujourd'hui encore, elle diffère en fonction de la zone géographique dans laquelle on se trouve. Par principe, l'Etat laïc du XXI<sup>e</sup> siècle traite toutes les religions de manière équitable, sans se permettre d'interpréter le dogme sacré des religions. En Suisse, l'Etat doit protéger la liberté religieuse de tout un chacun – mission qui lui est directement confiée par la Constitution fédérale en son article 15. Cette protection, qui doit permettre aux individus d'avoir leurs convictions religieuses propres, garantit également le droit de ne pas subir les convictions religieuses et philosophiques des autres. L'ordre public et la liberté des citoyens ne sauraient en aucun cas être mis en danger par les revendications d'une minorité d'extrémistes religieux !

Or, les revendications abusives émanant de certaines communautés minoritaires ne cessent d'augmenter au fil des ans. En accordant des concessions toujours plus importantes, la paix religieuse, la concorde entre les citoyens et les libertés individuelles sont mises en péril. Pire encore, les membres intégrés des communautés revendicatrices subissent en premier lieu les excès des gourous fondamentalistes, en particulier lorsqu'ils vivent dans des quartiers ayant une forte présence communautaire. Cette menace est d'autant plus grande pour les personnes qui fuient des zones où elles étaient menacées ou étouffées précisément par des exigences religieuses ou culturelles extrêmes.

Rappelons-nous que nos libertés ne sont pas acquises. Il y a quelques années encore, la Turquie était considérée comme un exemple de laïcité. De même, il fut un temps pas si lointain où la généralisation du port du voile n'était pas imaginable en Egypte, en Iran ou en Afghanistan.

Il est du devoir des citoyens d'être prévoyants et d'empêcher des dérives communautaristes telles qu'elles existent dans les villes et régions ayant cédé devant l'extrémisme religieux.



*« Le 'laisser-faire' sous prétexte de la tolérance s'avère être une erreur monumentale et représente un des plus grand challenge actuel en Europe. J'ai décidée de sortir du silence pour exprimer mes craintes face aux problèmes indéniables liés à la poussée de l'intégrisme religieux. Unissons-nous pour agir, avant d'être contraints de réagir. Nous devons mettre des limites claires, mais correctes, afin que tout le monde y gagne.»*

**Marilyn Sterchi, 37 ans, professionnelle de l'immobilier, mère de famille, région des Trois-Lacs**

### **Les relations entre les principales religions et l'Etat. Les exemples chrétiens, musulmans et bouddhistes**

Les religions représentent un pouvoir. A travers des préceptes (dogme, liturgie, tradition, etc.), des obligations (prières, jeûne, etc.) et des interdictions (interdiction de certains mariages mixtes, interdiction de changer de religion, interdiction de la mixité entre hommes et femmes, etc.), elles définissent l'attitude que leurs fidèles doivent adopter sous peine de sanctions sociales, voire pénales, allant jusqu'à la mise à mort des récalcitrants. Ainsi, le croyant est non seulement un sujet de l'Etat – en sa qualité de citoyen – mais aussi membre d'une communauté contraignante, soumis aux autorités de sa religion. Ce qui constitue un danger pour les libertés garanties par les lois, et pour l'Etat de droit. Nous retenons ici les exemples de trois religions dont une ou plusieurs confessions sont officiellement « religion d'Etat » dans au moins un pays dans le monde.

#### L'exemple chrétien

Le chrétien puise sa foi dans l'Ancien et le Nouveau Testament dont le personnage central est Jésus de Nazareth, considéré par les chrétiens comme étant le Messie. Jésus ne s'oppose pas au pouvoir politique exercé par le gouverneur romain durant sa quête. D'ailleurs, c'est lui qui conçoit le principe de la distinction entre les pouvoirs civils et religieux en enseignant : " Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. " (Evangile selon Saint Matthieu 22:21). Jésus établit des normes morales et non pas légales, ce qui réduit les frictions avec les lois étatiques. Il n'y a aucune prescription legaliste que le chrétien se doit d'appliquer. Il est recommandé aux chrétiens de ne pas manger de viande le vendredi, ni d'avoir de rapports sexuels avant le mariage par exemple, mais aucune contrainte légale n'est exercée contre celui qui ne s'y conforme pas.

Après la mort de Jésus, les chrétiens ont été martyrisés durant près de trois siècles jusqu'à ce que l'empereur romain Constantin autorise le culte chrétien. Le christianisme est dès lors passé de religion au statut caché et martyrisé à celui de religion officielle et publique sous l'empereur Théodose. Durant tout le Moyen-Âge et la majeure partie de la Renaissance, les autorités ecclésiastiques chrétiennes ont pratiqué différentes formes de violence. Cette dernière s'est considérablement amoindrie dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et est pratiquement inexistante aujourd'hui.

De par la nature même de son dogme, le chrétien a peu de risques d'être le sujet d'un pouvoir politique qui lui imposerait un cadre légal remettant en question son propre salut.

### L'exemple musulman

Le musulman puise sa foi dans le Coran, qui est son texte sacré. Le Coran est composé de 114 chapitres et de 6236 versets (selon les éditions égyptienne et saoudienne) qui ne sont pas organisés dans l'ordre chronologique. Le Coran est composé de révélations que Mahomet aurait reçu de Dieu par l'intermédiaire d'un ange. Il ne s'agit donc pas d'un récit comme l'est la Bible et les Evangiles, mais de révélations divines altérant pêle-mêle versets moralistes pacifiques et versets légaux contraignants, voire violents.

Le Coran appelle au jihad jusqu'à la victoire finale des musulmans et jusqu'au jour de la résurrection, donnant aux monothéistes le choix entre la conversion à l'islam, la paiement d'un tribut ou l'épée avec asservissement des enfants et des femmes (chapitre 9, verset 29). Quant aux non-monothéistes, ils n'ont que le choix entre la conversion à l'islam et l'épée avec asservissement des enfants et des femmes (chapitre 9, verset 5, appelé verset du sable).

Le Coran, complété par la Sunnah (récits) de Mahomet, comporte des normes pénales explicites prévoyant la flagellation, l'amputation de la main du voleur, la lapidation en cas d'adultère et la mise à mort en cas d'abandon de l'islam dans un sens large (comprenant le fait de nier une norme considérée obligatoire comme la prière, le jeûne, le port du voile, etc.). Il permet au musulman d'épouser une femme monothéiste, mais interdit aux non-musulmans d'épouser une femme musulmane. Il comporte des normes discriminatoires contre les femmes : leur témoignage n'équivaut que la moitié du témoignage d'un homme ; leur part successorale est la moitié de la part due à l'homme ; une musulmane ne peut épouser qu'un homme, alors que le musulman peut épouser quatre femmes, etc.). Toutes ces normes sont contraires aux normes suisses.

Ainsi l'islam n'est pas « qu'une » religion comme ce terme est défini par le chrétien, mais un système « total » ou « global » en ce sens qu'il mélange religion, politique, droit et morale. Et la loi musulmane, en raison de son origine divine, est considérée par les musulmans comme supérieure à toute autre loi de nature humaine, quelle que soit la région dans laquelle vivent les musulmans. Les musulmans peuvent remettre l'application des normes islamiques en cas de nécessité ou de contrainte, mais ils ne les renient jamais et chercheront toujours à les appliquer lorsque la situation le permet. Ce qui explique le conflit continu entre les États (y compris en Occident) et les groupes qui réclament l'application intégrale de la charia, et l'amplification des revendications des musulmans allant dans ce sens.

Dès lors, le musulman pieux qui vit en dehors de la terre d'islam aura naturellement la volonté (le commandement) de rendre son environnement conforme aux préceptes divins.



*« Tous ceux qui luttent aujourd'hui contre l'intégrisme seront demain les artisans de la démocratie, parce que celle-ci est la seule véritable alternative au programme islamiste. »*

*Alexandre Adler (1950), Historien, journaliste en relations internationales, directeur du 'Courrier international'*

**Denis Rubattel, marié, 3 enfants, officier de carrière, député au Grand conseil, Assens**

### L'exemple bouddhiste

Le bouddhisme n'est pas une religion monothéiste tels que le sont le judaïsme, le christianisme et l'islam. Il ne reconnaît pas non plus de divinités païennes comme, jadis, les cultures antiques égyptiennes, grecs, romaines ou germaniques. La notion de « sacré », comme elle est identifiée au sein des religions abrahamiques ou, dans une autre optique, dans l'hindouisme, n'existe pas dans le bouddhisme. Dès lors, il n'y a pas de consensus

général pour qualifier le bouddhisme comme étant une religion au même titre que celles précédemment citées. Dans le même esprit, il n'existe pas non plus de « dogme sacré » codifié dans un livre tel que le Coran ou la Bible, même s'il existe une abondante littérature bouddhiste.

Le salut du bouddhiste vient de son éveil intérieur qui, s'il est accompli, l'élève au « nirvana ». Le bouddhisme considère que les êtres humains vivent dans un monde de souffrances et de frustrations. Ils croient que les êtres humains se réincarnent aussi longtemps que l'âme du croyant n'a pas atteint le « nirvana ». Le croyant peut tenter d'atteindre cet « éveil » par la méditation et la sagesse. Quand un croyant atteint le « nirvana », il se désincarne car il n'est plus prisonnier de son corps de souffrances. Il a atteint une plénitude métaphysique définitive



*« Les intégristes religieux créent des sociétés claniques dans les quartiers de nos villes. La police et l'Etat n'ont plus aucune autorité sur ces enclaves territoriales qui sont gouvernées par des chefs de clans religieux. »*

**Michaël Buffat, marié, conseiller national, cadre bancaire, Vuarrens**

Malgré tout, les bouddhistes ont commis le même type de violences que d'autres religions (guerre, esclavagisme, soumission des « infidèles ») au cours de l'histoire et encore aujourd'hui. Il existe des « castes » guerrières bouddhistes (moines Shaolin, par exemple), qui pratiquent un art martial qui est à la fois un moyen de lutte, mais également une sorte de maîtrise de son propre corps qui contribue à atteindre l'élévation qui offre le « salut » au bouddhiste. La violence et la colère sont des sentiments condamnés par le bouddhisme, car ils éloignent le croyant de l'élévation recherchée. De par la nature même de sa philosophie, la pratique du bouddhisme n'entre pas en contradiction avec l'Etat laïc occidental. Le salut du bouddhiste est atteint par un éveil intérieur qui est indépendant de l'environnement légal dans lequel il vit.

### **Le cas particulier vaudois – reconnaissance de droit public et de droit privé**

La reconnaissance des communautés religieuses, ses conditions et ses effets sont en Suisse du ressort des cantons. Il en découle une grande diversité au sein de la Confédération. La plupart des cantons font une distinction entre les communautés de **droit public** et les communautés de **droit privé**. Les secondes sont traitées comme de simples associations au sens du droit civil. Elles sont donc gérées comme les autres sociétés et sont autonomes. Les premières, elles, ont un statut privilégié en raison de leur implantation historique et culturelle ainsi que de leur rôle social important. Elles ont droit à un régime fiscal différent et doivent, en retour, être gérées de manière absolument transparente. Dans notre canton, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise évangélique réformée sont des communautés de droit public.

Avec l'adoption de sa nouvelle Constitution, le canton de Vaud a voulu reconnaître un statut spécial à certaines communautés bien implantées dans la région sans pour autant leur accorder le statut d'Eglise de droit public. Une solution intermédiaire a été trouvée avec l'instauration de la **communauté reconnue comme institution d'intérêt public**. Les communautés qui en font partie (aujourd'hui uniquement la communauté israélite) obtiennent



la protection de l'Etat, peuvent être subventionnées sous certaines conditions (missions en commun et conjointes avec les Eglises et communautés reconnues) et obtiennent divers autres droits, tels que la possibilité d'assurer un service d'aumônerie dans les institutions publiques du canton ou de recevoir la liste des fidèles annoncés lors des recensements publics. Ainsi donc, la communauté israélite, telle qu'elle est établie dans le canton, art. 171 al.1 n'est pas concernée par la présente initiative aussi longtemps qu'elle ne formule pas de revendications transgressant le principe du texte de l'initiative, car une loi spécifique régit ses relations avec l'Etat.

L'initiative contre l'intégrisme religieux ne vise pas à chambouler cet état de fait et n'a pas vocation à réinventer la roue. Son rôle est de compléter l'article constitutionnel relatif aux communautés reconnues d'intérêt public afin d'en clarifier le cadre. En effet, cet article est très jeune et ses lacunes risquent d'apporter un certain nombre de conflits dans un avenir proche. En d'autres termes, afin de prévoir les demandes de reconnaissance à venir, le comité d'initiative désire édicter les règles du jeu en amont pour éviter toute revendication excessive et infondée de la part de communautés désirant être reconnues. En signant l'initiative contre l'intégrisme religieux, vous participez donc à établir un cadre clair et à éviter des conflits après la reconnaissance de nouvelles communautés religieuses.

### Quels sont les opportunités et les risques de la reconnaissance des communautés religieuses ?

Offrir aux communautés religieuses la possibilité d'être reconnues comme institutions d'intérêt public n'est pas blâmable en tant que telle. Elle leur assure une protection de l'Etat et un lien particulier dans leurs rapports. Cela peut rendre possible une meilleure connaissance du tissu religieux vaudois à travers l'ouverture du dialogue entre le canton et la communauté en question. De plus, l'accès des aumôniers aux établissements publics, le dialogue inter-religieux, les missions en commun, l'exigence de transparence et l'accès simplifié aux résultats des recensements concernant les fidèles d'une religion sont autant de points positifs à ne pas négliger.

Fermer les yeux sur les risques de dérives serait pourtant naïf ! En effet, certaines communautés religieuses – en particulier islamiques – et leurs membres ont une attitude de plus en plus revendicatrice ces dernières années. Adaptation des régimes alimentaires dans les établissements publics, dérogations vestimentaires, refus de coutumes locales et discrimination des femmes font partie des demandes auxquelles les Suissesses et les Suisses sont de plus en plus souvent confrontés.

En reconnaissant des communautés religieuses comme institutions d'intérêt public sans édicter de cadre limitatif clair, nous risquons de reconnaître implicitement certaines de leurs revendications comme admissibles dans la culture régionale. Il convient de préciser dans la Constitution ce qui peut être accordé ou pas lors de la reconnaissance d'une communauté. Nous n'accepterons en aucun cas que la Constitution vaudoise puisse être utilisée par des intégristes religieux aux visées politiques dans le but d'imposer leurs coutumes par la petite porte !



*« Le pouvoir se grapple. C'est donc par étapes que certaines religions pourraient revendiquer des passe-droits de manière insidieuse. Cette initiative est là pour établir un cadre précis contre les intégrismes de tout poil. »*

**Anita Messere, présidente UDC Lausanne, membre du Comité directeur d'ECOPOP, architecte de formation, responsable d'un service au sein d'une agence de communication, enseignante, Lausanne**

## L'initiative « contre l'intégrisme religieux »

### Texte de l'initiative

#### Constitution actuelle

##### **VIII. ÉGLISES ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES**

###### *Art. 169 Principes*

<sup>1</sup>L'Etat tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine.

<sup>2</sup>Il prend en considération la contribution des Eglises et communautés religieuses au lien social et à la transmission de valeurs fondamentales.

###### *Art. 170 Eglises de droit public*

<sup>1</sup>L'Eglise évangélique réformée et l'Eglise catholique romaine, telles qu'elles sont établies dans le canton, sont reconnues comme institutions de droit public dotées de la personnalité morale.

<sup>2</sup>L'Etat leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de tous dans le canton.

<sup>3</sup>La loi fixe les prestations de l'Etat et des communes.

###### *Art. 171 Communautés religieuses d'intérêt public*

<sup>1</sup>La communauté israélite, telle qu'elle est établie dans le canton, est reconnue comme institution d'intérêt public. A leur demande, l'Etat peut reconnaître le même statut à d'autres communautés religieuses ; il tient compte de la durée de leur établissement et de leur rôle dans le canton.

###### *Art. 172 Organisation et autonomie*

<sup>1</sup>Chaque Eglise ou communauté reconnue fait l'objet d'une loi qui lui est propre.

<sup>2</sup>Les Eglises et communautés reconnues jouissent de l'indépendance spirituelle et s'organisent librement dans le respect de l'ordre juridique et de la paix confessionnelle.

<sup>3</sup>La reconnaissance est liée notamment au respect des principes démocratiques et à la transparence financière.

#### Texte de l'initiative

###### *Art 171 al. 2 Nouveau*

*La reconnaissance comme institution d'intérêt public ne donne, aux communautés reconnues et à leurs membres, aucun droit à l'octroi de concessions ou de dérogations motivées ou encouragées par la croyance ou la pratique religieuse, telles que :*

- a) une prise en charge particulière dans le domaine des soins ;*
- b) des enseignements spécifiques ou des dispenses ;*
- c) des jours fériés ou des horaires particuliers ;*
- d) des régimes alimentaires spécifiques ;*
- e) des dérogations vestimentaires.*

## Buts recherchés

L'initiative contre l'intégrisme religieux vise à confirmer le sens initial de la reconnaissance des communautés religieuses en tant qu'institutions d'intérêt public en ne permettant pas que cette possibilité soit instrumentalisée à des fins communautaristes. Il s'agit d'instituer un garde-fou constitutionnel contraignant afin de préserver l'intégrité et l'unité de la société vaudoise.

Le communautarisme peut rapidement devenir ravageur et très difficile à combattre. Radicalisation de jeunes en situation difficile par des membres influents de la communauté, instauration d'obligations culturelles à des migrants désireux de s'intégrer et fuite des autochtones ne supportant plus le cadre de vie du quartier ne sont que quelques-unes des conséquences observées dans des villes et agglomérations de plus en plus nombreuses en Europe. Il est inimaginable de laisser de pareilles situations se développer dans notre canton.

L'initiative contre l'intégrisme religieux permettra de lutter contre ces menaces en instaurant une base légale claire et en envoyant aux élites un signal politique fort. Le Grand Conseil sera, lui, poussé à légiférer afin de permettre aux établissements publics et aux sociétés privées de refuser des revendications excessives.



*« Enrayer le communautarisme religieux, c'est protéger la majorité silencieuse des méfaits de la minorité violente et revendicatrice. »*

Yohan Ziehli, juriste, président des Jeunes UDC Vaud, conseiller communal, La Tour-de-Peilz

## Effets de l'initiative

L'initiative contre l'intégrisme religieux précise les effets de la reconnaissance d'une communauté religieuse en tant qu'institution d'intérêt public. Elle ancre le principe selon lequel ce statut ne peut pas être interprété comme une justification quelconque pour demander des dérogations diverses aux lois, règlements et coutumes de notre canton.

Ainsi, les communautés reconnues continueront de bénéficier des conditions prévues initialement par la Constitution vaudoise tout en étant protégées contre la volonté d'individus radicaux voulant imposer leurs propres us et coutumes chez nous.

Etudions point par point l'implication et la raison d'être des différents points abordés dans le nouvel article 171 alinéa 2 de la Constitution vaudoise.

**« La reconnaissance comme institution d'intérêt public ne donne aux communautés reconnues et à leurs membres... »**

Ce sont les communautés reconnues comme institutions d'intérêt public au sens de l'art. 171 al. 1 qui sont concernées, ainsi que leurs membres. Les Eglises de droit public de l'article 170, à savoir l'Eglise catholique romaine et l'église Evangélique réformée, ne sont pas concernées par ces dispositions.

**« ...aucun droit à l'octroi de concessions ou de dérogations motivées ou encouragées par la croyance ou la pratique religieuse... »**

Les personnes visées ne pourront pas invoquer la reconnaissance de leur communauté pour demander des dérogations ou concessions diverses. L'accès d'aumôniers dans les établissements publics, l'accès aux coordonnées des fidèles de la communauté et les opportunités de subventions ne sont pas limitées par l'initiative populaire contre l'intégrisme religieux. Comme son nom l'indique, elle n'entrave que les demandes excessives pouvant être exploitées politiquement par des individus radicaux qui justifient leurs demandes au nom de la liberté religieuse.

A noter que, par analogie, les communautés religieuses non-reconnues ne pourront pas invoquer la Constitution vaudoise pour obtenir les dérogations en question (la protection de la liberté religieuse telle qu'elle existe dans la Constitution fédérale est réservée).

« ...telles que : »

Ces deux mots indiquent sans ambiguïté que la liste qui suit est exemplative et doit être interprétée de manière large et non restrictive.

### **Dispense de serrer la main aux enseignants ?**

Début 2016, l'affaire des jeunes élèves d'une école bâloise qui avaient obtenu une dispense de serrer la main d'une enseignante avait fait beaucoup de bruit suite à sa révélation par la presse.

Le comportement de ces enfants avait été soutenu par les responsables de la mosquée locale. Ces derniers argumentaient que le fait de serrer la main à une femme maintient les hommes dans un état d'excitation sexuelle tel qu'il peut arriver des problèmes en tous genres, y compris des maladies de la prostate.

En affirmant que les enfants de 14 ans sont majeurs et doivent être considérés comme tels, l'imam plaçait en outre la loi islamique au-dessus de la loi suisse.

Voulons-nous de telles dérives communautaristes dans le canton de Vaud ?

### **« Une prise en charge particulière dans le domaine des soins »**

Il n'y a pas de place pour des revendications excessives dans les établissements publics de santé. Le refus d'être pris en charge par un professionnel de sexe différent et l'exigence d'un lieu de culte particulier dans chaque établissement ne doivent pas trouver de fondement dans notre Etat de droit.

En France, où le communautarisme religieux s'est développé sans entrave depuis des années, la fédération hospitalière a relevé qu'un tiers des établissements avaient connu des « situations problématiques » relatives à la laïcité avec des usagers<sup>1</sup>, allant du refus d'être pris en charge par une personne de sexe différent à des cas de violence. Ce chiffre monte à 40% lorsqu'on exclut les établissements médico-sociaux du calcul.

### **« Des enseignements spécifiques ou des dispenses »**

Alors qu'il avait accordé à des élèves musulmanes une dispense de piscine en 1993, le Tribunal fédéral a changé sa jurisprudence en 2008<sup>2</sup>. Cependant, il ne faut pas considérer un tel jugement comme intangible et applicable à chaque cas d'espèce. En particulier, il est à craindre que

la reconnaissance de l'islam comme communauté reconnue d'intérêt public pousse la haute

1 ETUDE DE LA FHF DE JUIN 2015 SUR LA LAÏCITÉ À L'HÔPITAL

○ 2 ARRÊT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL 2C-149/2008 DU 24 OCTOBRE 2008

Cour à reconnaître de telles dispenses dans notre canton. C'est ce qu'a laissé comprendre le Tribunal fédéral dans un arrêt de 2011 sur le même sujet, en précisant que des circonstances particulières pouvaient justifier de telles requêtes<sup>3</sup>.

De la même manière, des enseignements spécifiques justifiés par la croyance ou la pratique religieuse ne sauraient être imposés dans les établissements publics ou être subventionnés par le contribuable.

### **« Des jours fériés ou des horaires particuliers »**

Une communauté reconnue comme institution d'intérêt public est réputée avoir une implantation locale effective et durable. Dès lors, comment refuser l'octroi de jours fériés ou des aménagements d'horaires directement reliés à une communauté reconnue ?

Il est important de fermer la porte à de telles demandes qui peuvent conduire à terme à une situation extrêmement complexe. Refus de cours sportifs pendant une période de jeûne et temps de pause régulier pour la pratique de prières rituelles ne peuvent pas être imposés dans notre canton. De plus en plus de congés sont demandés par des parents pour que leurs enfants puissent participer à des fêtes religieuses. Il n'est pas exclu, à l'avenir, que des exigences de fériés supplémentaires soient formulées. Il est nécessaire d'introduire une base légale permettant aux établissements publics et aux entreprises de refuser de telles demandes.



*« Nous avons désespérément besoin d'une élite connectée à la réalité »*

**Françoise Biasetti, 52 ans, active dans le domaine animalier, membre d'aucun parti politique**

### **« Des régimes alimentaires spécifiques »**

Invoquant l'impossibilité de préparer des menus différents aux clients, des établissements toujours plus nombreux décident d'exclure certains aliments traditionnels de leurs repas pour se plier aux exigences d'une minorité. L'année dernière, la presse romande a fait savoir que plusieurs cantines scolaires genevoises ne servaient plus de porc car il était logistiquement impossible de préparer des plats spéciaux pour les enfants dont les parents interdisent la consommation de cette viande<sup>4</sup>.

Les motifs logistiques ne doivent pas pouvoir être invoqués pour obliger toute la population à suivre les restrictions culturelles de quelques personnes, voire des parents, maris ou proches de ces personnes. Les établissements doivent être libres de refuser des revendications pratiquement impossibles à réaliser sans pénaliser des tiers.

### **« Des dérogations vestimentaires »**

Trop de femmes sont obligées de porter des tenues discriminantes ou symbolisant la soumission, sous la pression de leur famille ou de membres de leur communauté.

3 ARRÊT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL 2C\_666/2011 DU 7 MARS 2012

4 TRIBUNE DE GENÈVE, [HTTP://WWW.TDG.CH/GENEVE/ACTU-GENEVOISE/DIX-CANTINES-SCOLAIRES-RENONCENT-PORC/STORY/18114514](http://www.tdg.ch/geneve/actu-genevoise/dix-cantines-scolaires-renoncent-porc/story/18114514) [PAGE CONSULTÉE LE 23.08.2016]

Cela est particulièrement choquant dans le domaine de l'enseignement où, sous le prétexte de la liberté de croyance, des jeunes filles n'ayant pas même atteint la majorité religieuse sont contraintes de s'habiller d'une manière dégradante, discriminante et parfois non-conforme aux règlements scolaires.

La liberté religieuse ne saurait être invoquée pour justifier des atteintes à la dignité humaine, en particulier en ce qui concerne des personnes se trouvant dans une position de faiblesse, de par leur situation sociale, économique ou personnelle.

Le fait que des mouvements libéraux qui réclament plus de liberté à ce sujet émergent dans des pays du Moyen-Orient<sup>5</sup>, notamment, devrait mettre la puce à l'oreille. De nombreux membres des communautés minoritaires de notre canton ont quitté ces pays précisément dans l'espoir d'échapper à des obligations culturelles obscurantistes. Ne les abandonnons pas aux intégristes religieux présents chez nous !

Dans un arrêt du 13 février 2003 rendu au sujet de la dissolution par la Turquie d'un mouvement islamiste, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a reconnu à l'unanimité le droit de s'opposer à l'imposition de la loi islamique. Voici un extrait de l'arrêt :

« La charia est incompatible avec les principes fondamentaux de la démocratie puisque lui sont étrangers des préceptes tels que le pluralisme dans la participation politique ou l'évolution incessante des libertés publiques. [...] Chaque Etat contractant peut prendre position contre des mouvements politiques basés sur un fondamentalisme religieux en fonction de son expérience historique. »

### **Effets de l'initiative dans la sphère privée**

L'initiative populaire Contre l'intégrisme religieux n'a pas vocation à s'imposer dans la sphère privée et dans les lieux de culte, eu égard au respect de la liberté de conscience et de croyance garanties par la Constitution fédérale et par la Constitution cantonale.

Ainsi, si une clinique privée a pour principe de proposer dans tous les cas un médecin du même sexe que le patient, elle pourra maintenir cette pratique. Même chose pour une école privée qui aurait pour vocation de respecter certains préceptes religieux dans le mode d'enseignement. Des cantines privées, comme celles d'entreprises, pourront bannir certains aliments et il sera toujours possible d'affecter un terrain privé à la sépulture des défunts, moyennant évidemment les autorisations nécessaires découlant des directives de l'aménagement du territoire.

---

<sup>5</sup> LE POINT, [HTTP://WWW.LEPOINT.FR/MONDE/EN-IRAN-LES-HOMMES-METTENT-LE-VOILE-EN-SOUTIEN-AUX-FEMMES-30-07-2016-2058051\\_24.PHP](http://www.lepoint.fr/monde/en-iran-les-hommes-mettent-le-voile-en-soutien-aux-femmes-30-07-2016-2058051_24.php) [PAGE CONSULTÉE LE 23.08.2016]

## Arguments – s’opposer fermement aux intégristes religieux

### Refuser que la reconnaissance soit l’instrument des intégristes

Les intégristes religieux s’appuieront sur la reconnaissance de leur communauté pour obtenir des dérogations que leur pratique religieuse impose en affirmant qu’ils occupent une place suffisante dans le canton pour y avoir droit. A force de dérogations, concessions et passe-droits divers, c’est la véritable émergence d’une société parallèle qui guette notre région.

Les victimes en seraient tant les membres desdites communautés, qui souffriraient directement de la pression exercée par les meneurs et des contraintes religieuses qui leur seront imposées, que les autres citoyens, qui céderont une part de leurs libertés et de leur identité sur l’autel du multiculturalisme. Cette dernière notion servant de prétexte idéologique pour en fait remplacer notre culture par celles venues de l’étranger.

Les institutions consacrées par la Constitution vaudoise ne doivent pas être abandonnées aux intégristes religieux et aux gourous revendicateurs ! La reconnaissance de communautés en tant qu’institution d’intérêt public ne doit pas pouvoir être utilisée afin de contourner la loi et de créer un régime juridique à deux vitesses.

### Protéger l’unité de la société vaudoise contre les sociétés claniques

De nombreuses cités européennes sont devenues en l’espace d’une génération de véritables ghettos religieux dans lesquels l’Etat de droit – les forces de police et la justice civile – n’ont plus aucune autorité. Ces sociétés parallèles et claniques importent des coutumes exotiques et les imposent en Europe, même au détriment des droits et des libertés fondamentales pourtant garanties dans les constitutions nationales et régionales. Par définition, l’esprit clanique impose de protéger et défendre toujours les siens par-dessus tout. Nous avons pu nous en rendre compte notamment suite aux attentats de Paris, lorsque des terroristes en cavale ont été protégés et assistés par leurs coreligionnaires à Molenbeek.

L’émergence de sociétés parallèles est une menace extrêmement grave à terme et il serait criminel de ne pas en tenir compte. Tout ce qui peut être entrepris pour enrayer les facteurs de radicalisation doit être mis en œuvre au plus vite, avant que la situation ne dégénère et ne se rapproche de ce qui se passe chez nos proches voisins.



*« l’intégration passe par le respect de nos lois, us et coutumes ! »*

**Yvan Pahud, marié, père de famille, entrepreneur, député au Grand Conseil, L’Auberson**

### Défendre le patrimoine et l’héritage culturel de notre pays

La Suisse est un pays de culture judéo-chrétienne qui, à l’image de nombreux pays européens, s’est considérablement sécularisé au cours du XX<sup>e</sup> siècle. Si désormais une large majorité de la population ne vit plus exactement selon tous les préceptes religieux, il n’en demeure pas moins que les Suisses se reconnaissent dans l’héritage culturel chrétien et le patrimoine des églises traditionnelles protestantes et catholiques. S’il est juste d’affirmer que l’Eglise n’a pas sa place en politique, il est tout aussi juste de rappeler que l’Eglise a toute sa place au centre de nos villages et quartiers. Notre drapeau fédéral, notre Cantique suisse, notre pacte fédéral, nos Constitutions vaudoise et fédérale, nos fêtes scolaires et

professionnelles, notre calendrier, nos traditions, nos fêtes... tout nous rappelle nos origines culturelles.

Si la Suisse admet et tolère la présence d'autres cultures sur son territoire et qu'elle admet la pratique de rites importés, elle est malgré tout en droit d'exiger que les minorités respectent la prédominance naturelle et historique de la culture judéo-chrétienne qui est à l'origine de la fondation de la Suisse. Cette préséance justifie qu'à certaines occasions les Eglises traditionnelles s'affichent publiquement. Notamment à l'aide d'une crèche à Noël, lors d'un culte à ciel ouvert dans un village, durant le discours du 1<sup>er</sup> août ou encore la nuit de Noël pendant une procession après la messe de minuit.

### Ne pas tolérer l'intolérance

Laisser s'établir un communautarisme sectaire dans notre canton signifierait ouvrir la porte aux mêmes excès que l'on connaît depuis longtemps à l'étranger et qui commencent à apparaître dans notre pays. Ces excès se cristallisent sous la forme de revendications archaïques et patriarcales qui discriminent en particulier les femmes et qui appellent à châtier les athées et les incroyants.

Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les contraintes vestimentaires imposées aux femmes par certaines communautés religieuses. L'initiative contre l'intégrisme religieux est nécessaire dans ce domaine afin d'éviter la banalisation des vêtements dégradants et discriminants, en particulier dans les écoles. Rappelons-nous que si le Tribunal fédéral a reconnu au canton de Genève le droit d'interdire à une enseignante de se voiler en cours, c'est bien parce que ce canton avait précisé dans sa loi qu'il n'était pas possible de mêler religion et enseignement<sup>6</sup>! Si le canton de Vaud reconnaissait demain une communauté comme institution d'intérêt public sans en préciser le cadre, il n'est pas certain que des écoles puissent continuer d'exiger une tenue neutre de la part des enseignantes.

Nous ne pouvons accepter de tolérer l'intolérance! L'initiative contre l'intégrisme religieux garantit de meilleurs droits pour les communautés religieuses se conformant aux principes démocratiques de notre Etat de droit et renonçant à demander un régime juridique particulier. En parallèle, elle coupe l'herbe sous les pieds des intégristes intolérants, misogynes et potentiellement violents. En s'attaquant frontalement aux conditions d'implantation de sociétés parallèles, l'initiative vise également à protéger les jeunes issus de l'immigration des dangers de l'enfermement culturel et des influences néfastes de prédicateurs malintentionnés.

Une police de la charia a fait son apparition à Wuppertal, en Allemagne. Des salafistes patrouillent le soir pour rappeler la loi islamique aux passants : pas de consommation d'alcool, pas de jeux d'argent, pas de musique. La pression qu'ils exercent empêche directement de jeunes musulmans modérés de s'intégrer et les oblige à se plier à des coutumes importées de pays lointains.

Des polices semblables font leur apparition à travers l'Europe. C'est une conséquence directe du laxisme concernant des quartiers où règne le communautarisme.

Les droits accordés sous pression des extrémistes peuvent devenir des obligations, y compris pour des modérés.



## Contraindre les autorités laxistes à protéger les Vaudoises et les Vaudois

La lutte contre le communautarisme n'est pas qu'une bataille idéologique pour la défense de l'identité culturelle du Pays de Vaud. Elle ne se limite pas à la volonté de préserver les traditions locales, de protéger les minorités et de rechercher la cohésion et l'application des principes démocratiques. Il s'agit également d'un engagement concret pour la sécurité de tout un chacun.

Les cités rongées par le communautarisme religieux sont un terreau propice au développement d'activités illégales généralisées, de la radicalisation des jeunes et d'un système politico-juridique contraire au droit suisse<sup>7</sup>.

### Nos règles sont valables pour tous

En Suisse, on pratique sa foi comme les Suisses. Que l'on soit chrétien, juif, musulman, bouddhiste ou autre, les Suisses pratiquent leur foi dans un esprit de concorde avec leurs concitoyens d'autres religions, voire athées ou agnostiques. Il ne faut pas admettre que la foi soit vécue autrement – comme par exemple dans les Etats théocratiques – sous prétexte qu'elle est vécue de manière ostensible et selon des préceptes juridico-politiques de ces pays.

De même, l'identité culturelle de tout un chacun ne doit pas justifier une auto-ségrégation des minorités. La volonté d'afficher des symboles culturels ou religieux ostentatoires dans le domaine public, qu'ils soient architecturaux, vestimentaires ou autre, mène inévitablement à la ghettoïsation de rues et de quartiers, entravant l'intégration, rendant impossible le *vivre ensemble*, facilitant la domination de religieux extrémistes sur les populations défavorisées et offrant un terreau fertile à la radicalisation des jeunes et à l'exercice d'activités criminelles. (*délicat à exprimer tel quel puisque nos rues sont remplies de symboles chrétiens, des églises aux monuments, etc.*)



*« Quand certains communautarismes s'étendent, ils répandent l'idée qu'il existe des êtres humains qui n'ont pas valeur égale. Les voiles couvrant les femmes de certaines communautés sont comme des linceuls sur les décennies de luttes menées par nos mères. »*

**Christine Bussat, mère de famille, conseillère communale, fondatrice de Marche Blanche, a lancé et remporté deux initiatives populaires fédérales, Crassier**

<sup>7</sup> LE FIGARO, [HTTP://WWW.LEFIGARO.FR/INTERNATIONAL/2014/09/08/01003-20140908ARTFIG00341-UNE-POLICE-DE-LA-CHARIA-SEVIT-DANS-LA-RUHR.PHP](http://www.lefigaro.fr/international/2014/09/08/01003-20140908ARTFIG00341-UNE-POLICE-DE-LA-CHARIA-SEVIT-DANS-LA-RUHR.PHP) [PAGE CONSULTÉE LE 23.08.2016]

## Réponses aux contre-arguments et questions

### Votre initiative stigmatise et discrimine les musulmans

L'initiative populaire Contre l'extrémisme religieux ne s'attaque pas à une communauté en particulier. S'il est souvent fait mention de l'islam dans le présent argumentaire, c'est qu'un grand nombre de revendications et d'atteintes aux libertés individuelles des citoyennes et des citoyens sont actuellement le fait de musulmans radicaux. Il va sans dire que les dispositions de la présente initiative sont applicables à toute communauté religieuse désireuse de se faire reconnaître.

Penser que cette initiative s'attaque uniquement à des musulmans, c'est penser que seuls des musulmans sont susceptibles d'émettre des revendications extrêmes et contraires aux coutumes locales.



*« Au nom du multiculturalisme, les autorités politiques donnent des gages aux intégristes et mettent ainsi en danger la liberté des Vaudoises et des Vaudois. Il faut protéger notre canton contre le laxisme des élus au pouvoir. »*

**Kevin Grangier, marié, trois enfants, président du comité d'initiative, secrétaire général de l'UDC Vaud, Noville**

Penser que cette initiative s'attaque à tous les musulmans, c'est penser que tous les musulmans désirent s'affranchir des lois, règlements et usages de notre canton.

### Votre initiative est un coup politique se servant de l'actualité morbide

L'idée de lancer une initiative contre l'intégrisme religieux ne date pas d'hier. Il ne faut pas y voir une réponse aux événements récents, mais bel et bien une démarche visant à enrayer l'émergence d'un communautarisme dangereux et meurtrier.

Si la possibilité de reconnaître une communauté religieuse comme institution d'intérêt public existe en principe depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, le 14 avril 2003, le règlement qui permet effectivement cette reconnaissance est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 seulement. De plus, l'intérêt officiel porté par certaines communautés d'utiliser cette opportunité est tout récent. Il est donc grand temps de clarifier le cadre de cette reconnaissance.

L'enchaînement d'actualités tragiques ne doit en aucun cas être perçu comme un moteur de cette démarche. Il ne peut cependant pas être nié et doit interpeller le corps électoral sur les dangers du communautarisme. Si certains pays voisins, pour ne pas citer la France et la Belgique, sont en train de perdre la guerre contre l'établissement de sociétés parallèles sur leur sol, le canton de Vaud n'en est pas encore là. Il est temps de réagir.

### Votre initiative joue avec le feu en s'attaquant aux religions

L'initiative populaire Contre l'intégrisme religieux ne s'attaque pas aux religions. Elle s'attaque aux personnes malintentionnées susceptibles d'utiliser les failles de la législation actuelle pour appliquer en Suisse des revendications politiques contraires à la culture et aux traditions locales. Les effets bénéfiques de la reconnaissance d'une communauté comme institution d'intérêt public ne sont pas touchés par l'initiative. Les aumôniers des groupes religieux concernés auront le droit d'accéder à leurs fidèles dans les établissements

hospitaliers et pénitenciers, les bonnes œuvres d'intérêt public pourront être subventionnées, les comptes seront gérés de manière transparente et le dialogue interreligieux aura lieu.

Bien au contraire, le cadre légal proposé par la présente initiative vise à protéger les communautés religieuses d'une prise en otage que des individus radicalisés pourraient exercer sur elles et à défendre les libertés des citoyennes et des citoyens, quelle que soit leur confession, dans le cadre de l'Etat de droit tel qu'on le connaît en Suisse

### **Il n'y a aucun problème dans notre canton, votre initiative est inutile**

Prétendre qu'il n'y a pas de problème avec le communautarisme dans notre canton est une grossière erreur. Les éléments typiques et les frictions causés par des revendications claniques se multiplient. Le fait que des abattoirs vaudois produisent de la viande halal et que des cas de prières de rue illégales soient observés en toute impunité dans le canton, notamment à Renens, est un premier indicateur.

Deux jeunes vaudois, dont un mineur, ont été arrêtés pour participation à une organisation terroriste. L'un d'entre eux a rejoint la Syrie. La question qui se pose est de savoir comment ils ont été radicalisés, sachant qu'ils fréquentaient des mosquées romandes.

La plus grande mosquée de Suisse romande, à Genève, a déjà été liée plusieurs fois à des activités terroristes, de même que de nombreux lieux de culte plus modestes à travers le pays, notamment à Bienne, Bâle ou Winterthour. La création de centres islamiques financés par des fonds douteux venant des pays du Golfe, comme à La Chaux-de-Fonds, n'atténuera pas ce phénomène.

La radicalisation de jeunes membres des communautés musulmanes suisses est une réalité. Elle en a déjà mené plusieurs dizaines à aller combattre en Syrie ou sur d'autres fronts. Elle a déjà tué ! Force est de constater qu'une loi du silence et une défense clanique des coupables s'établissent fermement au sein de ces communautés. Agissons maintenant pour empêcher que cela ne s'aggrave.

### **La loi actuelle suffit amplement pour protéger les droits des individus et l'espace public**

Il est faux de prétendre que la loi actuelle est suffisante. La portée de la reconnaissance d'une communauté comme institution d'intérêt public, en particulier, n'est pas suffisamment claire. C'est cette lacune que l'initiative vient combler, tout en garantissant des avantages pour les fidèles et religieux honnêtes et prêts à se soumettre aux lois en vigueur.

L'initiative conduira le Grand Conseil à introduire une base légale claire permettant aux établissements publics et aux sociétés privées de refuser les requêtes de dérogations excessives. Elle vise aussi à établir un intérêt public pour lutter contre le communautarisme. Ces conditions sont nécessaires pour pouvoir refuser des revendications inacceptables.



*« Une religion ne peut en aucun cas imposer un mode de vie conduisant à des dérives et excès envers des citoyens! »*

**José Durussel, agriculteur, député au Grand Conseil, Rovray**

Des arrêts récents du Tribunal fédéral en particulier ont montré qu'une école ne pouvait pas refuser des dérogations vestimentaires à ses élèves dont les parents exigeaient le port du voile, sur la seule base d'un règlement scolaire. Une véritable base légale est nécessaire pour permettre aux écoles de prendre cette décision. Il est temps de légiférer à ce sujet.

### **Votre initiative est fondée sur la discrimination des minorités**

L'initiative contre l'intégrisme religieux n'engendre pas de discrimination, mais elle établit un catalogue de revendications auxquelles une communauté ne peut prétendre avoir droit. Elle clarifie l'existence d'un intérêt public à éviter l'émergence d'une société parallèle fondée sur un communautarisme fort. Ainsi, la seule discrimination se fait à l'égard d'individus ou de groupes d'individus extrémistes désirant imposer une vision politique de leur religion dans notre canton.

En outre, le canton de Bâle-Campagne permet un mode de reconnaissance proche de celui du canton de Vaud. Or, la loi cantonale en vigueur là-bas réserve toute forme de reconnaissance expressément aux communautés israélites et chrétiennes, précisément dans le but d'éviter des demandes excessives et revendications communautaristes. Cela en toute légalité.

### **Votre initiative porte atteinte à la liberté religieuse**

La protection de la liberté religieuse est accordée selon deux niveaux. Tout d'abord, le *for intérieur*. Il constitue le noyau dur de la liberté religieuse et ne peut pas, au sens de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la jurisprudence du Tribunal fédéral, être limité par l'Etat. Il est constitué de la liberté de se forger ses propres opinions, de choisir sa religion ou de ne pas avoir de convictions religieuses. En d'autres termes, il s'agit du rapport interne qu'a l'individu avec une religion. L'initiative contre l'intégrisme religieux ne vise en aucune façon ce for intérieur et ne posera aucune limite à ce dernier.

Le *for extérieur*, lui, englobe la manifestation de ses convictions. Tant la CEDH que la Constitution suisse ne lui reconnaissent qu'une protection relative et permettent des restrictions à son égard, en particulier lorsqu'il s'agit de préserver l'ordre public et d'autres intérêts dignes de protection. Ce sont des éléments du for extérieur qui sont visés par l'initiative contre l'intégrisme religieux en plein respect du droit international et de la protection des droits fondamentaux.